
Note juridique sur le régime de l'article L442-6 du code de commerce

L'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce dispose :

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers : de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. »

Cet article impose donc à tout opérateur économique qui souhaite se séparer d'un fournisseur de respecter certains principes et notamment un délai de préavis (1) à défaut, il encourt le risque de devoir payer une indemnité pour rupture brutale de la relation commerciale (2).

1. Sur le principe de maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures pendant le préavis

1.1. Enoncé du principe

Le principe est que le préavis devant assortir une rupture de relations commerciales établies doit être exécuté aux mêmes conditions que celles régissant les relations antérieurement à la rupture.

En effet, la Cour de cassation retient que l'auteur de la rupture doit maintenir avec son cocontractant la relation commerciale pendant la période de préavis afin de lui permettre de mettre en œuvre, dès le début de cette période, une solution de remplacement.

C'est ainsi que la jurisprudence la plus récente a encore décidé que *« sauf circonstances particulières, l'octroi d'un préavis suppose le maintien de la relation commerciale aux conditions antérieures¹ »*.

Dans cette espèce, le distributeur avait notifié à son fournisseur un préavis de douze mois assortissant la rupture de leur relation commerciale et lui avait aussitôt retiré son exclusivité territoriale pendant la durée du préavis, en invoquant le déclin de son implication commerciale et son désengagement de la charte de distribution.

La Cour de cassation a rejeté cette argumentation en décidant que le délai de préavis avait été privé de son intérêt en raison de la fin prématurée de l'exclusivité territoriale, ce qui avait eu pour conséquence de placer le fournisseur évincé dans l'impossibilité de mettre à profit le préavis pour se réorganiser. Elle a donc retenu que la rupture de la relation commerciale avait été brutale.

Les aménagements apportés à la relation commerciale au cours du préavis doivent donc être très limités et dictés par des circonstances particulières.

Ainsi, dans une espèce où l'auteur de la rupture avait proposé une offre de reconversion et la production de nouveaux produits à son cocontractant, la Cour a considéré qu'il avait respecté les conditions de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce *« peu important que cette solution de remplacement nécessite la définition d'une nouvelle relation contractuelle entre les parties »²*.

L'exécution du contrat doit se poursuivre pendant la durée du préavis³, mais peut donc en pratique et lorsque cela est justifié, faire l'objet d'aménagements.

¹ Cass. Com, 10 février 2015, n°13-26414

² Cass. Com, 9 mars 2010, n°08-21055

³ Cass. Com, 7 octobre 2014, n°13-21086

→ Mais attention, nous conseillons de veiller à ce que ces aménagements soient limités et puissent être objectivement justifiés.

La doctrine rappelle à cet égard que le préavis a pour objectif de permettre au contractant évincé de se réorganiser dans un contexte marqué par une certaine stabilité.

1.2. Appréciation de circonstances particulières

La jurisprudence réserve l'hypothèse de « *circonstances particulières* » en admettant que l'obligation de maintenir un certain volume de commandes ne peut être strictement imposée au contractant qui ferait face à une baisse de sa propre activité, du fait d'une conjoncture économique mauvaise⁴.

A ce titre, la Cour d'appel de Paris a pu décider que :

- « *lorsqu'aucune obligation de garantir un volume de commande minimum n'a été prévue entre les parties, la diminution, même significative, des commandes est insuffisante, dès lors qu'elle ne procède pas d'un comportement déloyal, à caractériser une rupture partielle des relations commerciales ; qu'au surplus seule est fautive la rupture brutale, c'est-à-dire la rupture imprévisible, soudaine et violente à laquelle le cocontractant ne pouvait s'attendre⁵ » ;*
- la baisse du volume d'affaires confié ne « *présente aucun caractère fautif, résultant à la fois d'une conjoncture subie et de la hausse des tarifs⁶ » ; et*
- la baisse de 80% des commandes de la FNAC auprès d'un fournisseur découlait de la diminution des activités de la FNAC qui était « *le résultat de la conjonction de plusieurs facteurs, une conjoncture économique défavorable, une évolution défavorable du marché de la télévision et de nouveaux choix de consommation* », qui ne résultait pas de la volonté du distributeur⁷.

Il a ainsi pu être admis qu'un déréférencement est licite lorsqu'il est causé par une réorientation de la politique économique de l'entreprise à l'origine de la rupture, dont l'appréciation de l'opportunité lui appartient, et/ou une évolution du marché dont elle ne peut pas être tenue pour responsable.

Toutefois, tout en reconnaissant que l'auteur d'un tel déréférencement était de bonne foi, qu'il avait de bonnes raisons d'opérer une telle manœuvre, les juges exigent tout de même de lui le respect d'un préavis raisonnable.

La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens en retenant, dans un litige opposant deux sociétés du groupe Caterpillar à la société Compagnie de maintenance industrielle, entretenant des relations commerciales depuis plus de vingt ans, la seconde reprochant à la première l'effondrement de ses commandes à partir de septembre 2008, que :

« Il ne peut être démontré l'existence d'une quelconque rupture de la relation commerciale établie entre CMI et chacune des sociétés Caterpillar, celles-ci ayant certes diminué de façon significative leur volume de commandes auprès de leur sous-traitant, mais compte tenu de la diminution de leurs propres commandes et donc de façon non délibérée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations faisant ressortir que la baisse des commandes

⁴ Cass. Com, 7 octobre 2014, n°13-21086

⁵ Cour d'appel de Paris, 29 octobre 2014, N°12/11269

⁶ Cour d'appel de Paris, 16 octobre 2014, N°13/06196

⁷ Cour d'appel de Paris, 22 octobre 2014, N°14/11427

des sociétés Caterpillar ne leur était pas imputable, la cour d'appel a légalement justifié sa décision⁸ ».

Le critère posé par la jurisprudence semble ainsi être celui de l'effet utile du préavis ; une mesure défavorable au contractant évincé mais de moindre importance pouvant être admise. La doctrine estime ainsi qu'il est concevable que l'auteur de la rupture puisse réagir à certains manquements du partenaire évincé, tant que cela ne l'empêche pas de se réorganiser et qu'il ne viole pas un engagement contractuel qu'il aurait pris.

S'agissant des éventuelles fautes commises par le contractant évincé, la Cour de cassation a retenu qu'elles ne peuvent justifier une mesure qui priverait le délai de préavis de son efficacité dès lors qu'elles ne sont pas suffisamment graves pour justifier une rupture immédiate.

En effet, le principe en la matière est que la notification d'un préavis de rupture ne permet plus d'invoquer les fautes du cocontractant, puisque si des fautes d'une gravité suffisante pouvaient être invoquées, aucun préavis n'aurait été accordé⁹.

→ AU TOTAL, dès lors que le juge estimera que le préavis est insuffisant, il pourra alors condamner l'auteur de la rupture à la réparation du préjudice subi par la victime de la rupture alors qualifiée de *brutale*.

2. Sur l'indemnisation du préjudice éventuellement subi du fait de la brutalité de la rupture

S'agissant du préjudice, il convient de rappeler que c'est la brutalité de la rupture qui peut être préjudiciable et peut ouvrir droit à des dommages et intérêts¹⁰.

Pour être préjudiciable, la rupture doit être brutale c'est-à-dire « imprévisible, soudaine et violente », effectuée sans préavis écrit tenant compte de la durée des relations commerciales¹¹.

Seule la brutalité, « caractérisée par le fait de ne pas accorder à son partenaire un préavis écrit raisonnable au regard de cette relation, privant le partenaire de la possibilité de réorganiser sereinement la poursuite de son activité », est fautive¹² ; la preuve du préjudice devant être rapportée par le contractant évincé.

La faute résulte ainsi du non-respect de l'usage en matière de préavis : soit la durée du préavis est insuffisante, soit le préavis n'existe pas.

- **S'agissant de la durée du préavis** : il ne suffit pas de fixer un délai dans la lettre de préavis pour échapper aux dispositions de l'article L. 442-6 I 5° du Code de commerce puisque le délai de préavis suffisant est apprécié en tenant compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances au moment de la notification de la rupture.

A l'examen de la jurisprudence récente, il est possible de retenir trois tendances :

- « des relations commerciales établies d'une durée inférieure à dix ans donneraient lieu à un préavis compris entre six et douze mois ;

⁸ Cass., Com. 12 février 2013, n°12-11709

⁹ Cass. Com, 10 février 2015, n°13-26414

¹⁰ Cass. Com, 11 juin 2013, n°12-20846 et Cass. Com, 10 février 2015, n°13-26414

¹¹ CA Montpellier, 11 août 1999 : RJDA 11/99, n°1176

¹² Panorama de la rupture brutale des relations commerciales, J-L FOURGOUX, AJ Contrats d'affaires, Concurrence-Distribution 2015, p. 19

- [celles] *d'une durée comprise entre dix et vingt ans donneraient lieu à un préavis moyen de douze mois* ;
- [et celles] *d'une durée supérieure à vingt ans donneraient lieu à un préavis compris entre douze et dix-huit mois* »¹³.

- ***S'agissant de l'existence du préavis*** : le caractère écrit du préavis est analysé comme une condition de fond, au-delà de la constitution d'un élément de preuve.

Pour mémoire, la jurisprudence retient que le préjudice doit notamment être évalué en considération de la marge brute que le contractant évincé pouvait escompter durant la période d'insuffisance de préavis¹⁴.

En effet, la rupture brutale prive en effet la victime des revenus qu'elle aurait pu tirer de son activité pendant la durée du préavis.

Ainsi, le montant des dommages-intérêts est calculé en multipliant la période de préavis qui aurait dû être respectée par la moyenne de la marge mensuelle réalisée les années précédant la rupture¹⁵, la jurisprudence retenant le plus souvent les 3 années précédentes.

→ EN CONCLUSION, favorable aux fournisseurs, et au demeurant voulu comme tel par le législateur, le régime de l'article L442-6 du code de commerce exige de piloter avec précision toute rupture de relations commerciales.

Une analyse précise de chaque situation et de la jurisprudence, particulièrement prolixe en la matière, sera le gage d'une séparation équilibrée, pacifiée et sans procès.

□□□

¹³ Guide de la rupture des relations commerciales établies, S. REGNAULT, Dr. et patr., 2007, n°163, p.48-59

¹⁴ Cass. Com, 28 avril 2009, n°08-12788 et Cass.com., 9 mai 2007, n°06-11.029

¹⁵ Sur l'appréciation de la marge brute : CA Paris, Pole 5, ch.5, 19 janvier 2011, 2011-000475 ; calcul sur les 3 ans précédents : CA Amiens, 30 novembre 2001, n°00/00407